



Arrêt

**n° 276 536 du 26 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022, par X et X, dont les nationalités ne sont pas mentionnées, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 20 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er juin 2022.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante qui comparaît en personne, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 août 2022. La seconde partie requérante, qui se présente devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), n'est pas habilitée à la représenter légalement. En effet, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent uniquement se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

Il convient dès lors de constater le défaut de la première partie requérante et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

La requête introductive d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la première partie requérante, mais par la deuxième, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Selon l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, la deuxième partie requérante ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la première partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable à son égard.

3. A titre surabondant, Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

4. Lors de l'audience du 18 août 2022, la Présidente explique les termes de l'ordonnance à la seconde partie requérante, qui ne formule aucune observation à l'égard du motif d'irrecevabilité relevé.

5. A défaut d'exposé d'un moyen, le recours est irrecevable.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

5.2. Le surplus, indûment perçu, doit être remboursé à la seconde partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la deuxième partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS